

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 400

présenté par

Mme Genevard, M. Solère, Mme Rohfritsch, M. Perrut, M. Vitel, M. Furst, M. Lazaro, M. Saddier,
M. Fasquelle et M. Lurton

ARTICLE 4

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats qui portent sur des transactions courantes et qui sont exécutés dès leur conclusion. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 du Projet de Loi renforce les obligations d'informations des consommateurs sur les lieux de vente : prix, principales caractéristiques, fonctionnalités, délais de livraison...

Cet amendement prévoit d'exclure du champ de l'obligation de l'information précontractuelle les contrats qui portent sur des transactions quotidiennes et qui sont exécutés dès leur conclusion.

L'objectif de l'amendement est de ne pas alourdir inutilement les obligations contractuelles pesant sur les petites et moyennes entreprises.